



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 7 Février 2019
9ème Chambre

N° minute : 2019L00208
N° RG: 2018L01870
2017J00675

SARL JTSPORT
contre
SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR ME JEAN PATRICK
FUNEL

DEMANDEUR

SARL JTSPORT 4 BIS Rue Blacas 06000 NICE
comparant en personne assistée par Me Laurent MICAULT 2 Rue Gustave
Deloye le Tiranty Voltaire Selarl ORENGO-MICAULT 06000 NICE

DEFENDEUR

SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR
ME JEAN PATRICK FUNEL 54 rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience publique du 30
Janvier 2019

en présence du Ministère public représenté par M. Thomas BRIDE

Greffier lors des débats Me Florence BAILET-DUPUY

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. François LOMBARD, Président, M. Thierry SEON, Mme Lorlyne
BOUZIAT, Assesseurs.

Prononcée le 7 Février 2019 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. François LOMBARD, Président et Me Dominique
CIGNETTI, Greffier.

Vu les articles L 626-9, R 626-17 et suivants du code de commerce,
Les parties entendues en chambre du conseil le 30 janvier 2019,
Vu le rapport du juge-commissaire,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi.

Suivant jugement rendu par le tribunal de céans le 30 janvier 2019, la SARL JTSPORT a fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ;

Par jugement du 30 mai 2018, rendu par le tribunal de céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 23 novembre 2018 ;

Par jugement du 30 janvier 2019, sur réquisition du Ministère Public, la période d'observation a été prorogée pour une nouvelle période de six mois, expirant le 23 mai 2019 ;

Le 30 janvier 2019, les parties ont comparu en chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de sauvegarde déposé au greffe ;

Attendu que la SARL JTSPORT exerce l'activité de vente de matériel de sport ;

Attendu que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due un conflit entre associés et un établissement non rentable ;

Attendu que le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 131.654,00 € se décomposant comme suit :

Passif privilégié : 18.032,00 €,

Passif chirographaire : 113.612,43 €,

Dont :

Passif contesté : 64.140,36 €,

Passif provisionnel : 16.452,00 € ;

Attendu que le passif retenu par la SARL JTSPORT pour l'élaboration du plan de sauvegarde s'élève à la somme de 131.654,00 € ;

Attendu que le mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 1^{er} décembre 2017 au 31 décembre 2018, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 281.259,00 € et un résultat net de 9.129,00 € ;

Attendu que suivant attestation de l'expert-comptable, Madame Nadine MICAULT, du cabinet d'expertise comptable F.M. EXPERTS en date du 14 janvier 2019, la SARL JTSPORT n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du code de commerce ;

Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient l'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années aux moyens d'échéances annuelles progressives suivantes :

5 % de la 1^{ère} à la 2^{ème} échéance,

11,25 % de la 3^{ème} à la 10^{ème} échéance ;

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde ;

Attendu que la garantie proposée par la SARL JTSPORT concerne l'inaliénabilité du fonds de commerce ;

Attendu que le mandataire judiciaire a circularisé le 12 décembre 2018 aux créanciers les propositions d'apurement du passif de la SARL JTSPORT ;

Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de sauvegarde de la SARL JTSPORT ont été les suivantes :

1 créancier représentant 12,5 % du passif échu a refusé le plan ;

2 créanciers représentant 29,93 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;

Attendu que le mandataire judiciaire donne un avis favorable au projet de plan de sauvegarde déposé au greffe par le débiteur ;

Attendu que Monsieur le Procureur de la République donne un avis favorable au projet de plan de sauvegarde présenté par la SARL JTSPORT ;

Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer la sauvegarde de l'entreprise dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, le maintien de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de sauvegarde de la SARL JTSPORT selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de dix années aux moyens d'échéances progressives suivantes :

5 % de la 1^{ère} à la 2^{ème} échéance,

11,25 % de la 3^{ème} à la 10^{ème} échéance ;

Dit que les créances inférieures à 500 € seront payées à la date du prononcé du présent jugement ;

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement ;

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du code de commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement ;

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du code de commerce, la SARL JTSPORT effectuera des versements de provisions égales à 50 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances ;

Dit que dans l'éventualité où les provisions versées sur les créances contestées viendraient à être supérieures aux créances définitivement admises le surplus viendra en déduction du montant de l'échéance annuelle ;

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif ;

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions trimestrielles représentant 3/12^e de l'échéance annuelle en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procédera aux répartitions en vertu de l'article L626-25 du code de commerce ;

Dit que l'entreprise devra remettre des situations comptables (CA, trésorerie) tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan ;

Dit que la SARL JTSPORT devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des autorités judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels) ;

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du code de commerce, l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan ;

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Jean-Marc MAZET ;

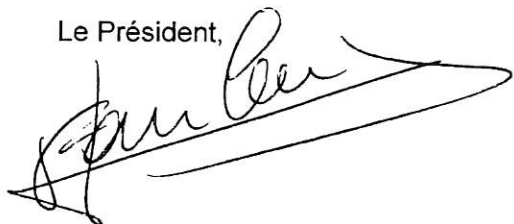
Met fin à la période d'observation et désigne la SCP TADDEI FUNEL, représentée par Maître Jean-Patrick FUNEL, en qualité de commissaire à l'exécution du plan et maintient Madame Valérie GABAS, juge commissaire ;

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de sauvegarde, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement du dividende impayé sans autre formalités ;

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales ;

Dit que les dépens seront employés en frais de sauvegarde.

Le Président,



Le Greffier,

